

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 30 novembre 2017

Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 12bis CNB – Participation économique – Article 1, § 2, 7° CBN – Journées de travail assimilées – Articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – Faits personnels graves – Article 1, § 2, 4° CBN – Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Liste exhaustive

Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis WBN – Economische participatie – Artikel 1, § 2, 7° WBN – Gelijkgestelde arbeidsdagen – Artikels 37 en 38 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 – Gewichtige feiten eigen aan de persoon – Artikel 1, § 2, 4° WBN – Koninklijk besluit van 14 januari 2013 – Exhaustieve lijst

En cause de:

Monsieur [...], domicilié à [...]

Ayant pour conseil Maître Georges Henri Beauthier, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 89; [...];

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 30 mars 2015 devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi le 30 juillet 2015 et réceptionné par le déclarant le 3 août 2015;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 11 août 2015 invitant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à transmettre le dossier au tribunal;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés par le déclarant au greffe le 6 novembre 2017;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Maître Deveux loco Maître Beauthier, avocat, en ses explications, à l'audience publique du 9 novembre 2017;

Entendu Madame Dumont, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 9 novembre 2017.

La déclaration a été souscrite le 30 mars 2015. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La déclaration souscrite vise l'article 12 bis, § 1, 2°, du Code de la nationalité belge, qui se lit comme suit:

«Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15:
... 2° l'étranger qui:

a) a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans;

c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;

d) et prouve son intégration sociale:

- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
- ou bien en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité-compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration;
- ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;

e) et prouve sa participation économique :

- soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;
- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal».

Le 30 juillet 2015, le procureur du Roi a notifié au déclarant un avis négatif, motivé par les circonstances suivantes:

«Le déclarant ne rapporte pas la preuve de sa participation économique. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis, § 1, 2° du Code de la nationalité belge.

...

L'intéressé a été condamné: Par jugement par défaut du 21/10/2010 rendu par le Tribunal de police de Bruxelles, à une peine d'amende, du chef d'infractions de roulage (3); Par jugement du 20/04/2011 du 20/04/2011 rendu par le Tribunal de police de Louvain, à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel de trois ans ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire pour une durée de vingt-deux jours, du chef d'infraction de roulage.

Il ressort d'une consultation des fichiers du parquet que l'intéressé a fait l'objet d'un dossier d'information ouvert en 2011, du chef d'infraction à la législation sur les armes.

Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge».

Le 6 novembre 2017, le déclarant a déposé des conclusions au greffe et un dossier de pièces.

Il les commente oralement à l'audience. Il souligne en substance qu'il justifie de plus de 468 jours de travail au cours des cinq années précédant la déclaration (souscrite le 30 mars 2015), au motif que la période pendant laquelle il a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66% doit être prise en compte [...]. Il considère que les faits invoqués contre lui ne sont pas constitutifs de faits personnels graves; il démontre en outre avoir exécuté les peines prononcées contre lui [...]

Au vu des précisions formulées par le déclarant dans ses conclusions et à l'audience, le ministère public déclare qu'il ne maintient pas son avis négatif, mais en fait abandon.

a) Sur la preuve de la participation économique

Le déclarant peut prouver sa participation économique en démontrant avoir *«travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années»* (art. 12 bis, § 1, 2°, e) du Code de la nationalité belge).

Le Code de la nationalité assimile à des «journées de travail» la période au cours de laquelle le déclarant a perçu une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité (art. 1, § 2, 7°, du Code de la nationalité, lu en combinaison avec l'art. 38, § 1, 1°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage).

Si l'on additionne les 174 jours de travail établis par le compte individuel de 2012 [...] et les 448 jours d'indemnisation par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité [...], l'on obtient un total de 622 jours de travail entre 2012 et 2015 [...].

Les pièces produites confirment effectivement que le déclarant justifie de plus de 468 journées de travail au sens du Code de la nationalité, «prestées» au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration.

Le déclarant apporte donc la preuve de sa participation économique.

b) Sur les faits personnels graves

Selon l'article 1er, § 2, 4°, du Code de la nationalité belge, on entend parfaits personnels graves:

«des faits qui sont notamment:

a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés à l'article 23 ou à l'article 23/1;

b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'État;

c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;

d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale».

L'article 1er, *in fine*, ajoute que *«la liste des faits personnels graves visés au 4° peut être complétée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres».*

Conformément à cette habilitation légale, la liste des faits personnels graves est complétée par l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012, qui énonce que:

«Constituent un fait personnel grave:

1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue;

2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante;

3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante;

4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'État, telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée».

Aucun autre cas de figure n'est repris dans l'arrêté royal, qui ne mentionne pas que son énumération est ouverte ou exemplative (pas de «notamment» ou autre précision équivalente¹). En complétant de la sorte la liste ouverte prévue par le législateur, le pouvoir exécutif a donc souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif - ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4 décembre 2012².

En l'espèce, les jugements invoqués dans l'avis négatif n'infligent aucune «*peine d'emprisonnement ferme*» au déclarant, de sorte que les infractions sanctionnées par ces décisions judiciaires ne peuvent être considérées comme des faits personnels graves.

Par ailleurs, le dossier ouvert à l'information judiciaire à l'encontre du déclarant ne peut être retenu contre lui non plus. Cette information ouverte en 2011 ne l'a pas été «*dans l'année qui précède la déclaration*» comme requis par l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012, puisque celle-ci a été souscrite le 30 mars 2015. Le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précise à ce sujet: «*Dans le cas d'une information, il est posé comme condition supplémentaire, que cette enquête dure depuis au maximum une année et qu'elle soit encore toujours pendante. Il s'agit généralement, d'enquêtes sur des délits sans complexité particulière, qui peuvent être traités à bref délai. Ce faisant, l'on évite ainsi qu'une information s'éternise de manière inadéquate empêchant par ce fait le candidat à la nationalité d'acquérir la nationalité belge, ce qui reviendrait à une application disproportionnée du concept de "faits personnels graves"*».

L'avis négatif n'invoque aucun autre élément.

c) Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'avis négatif du procureur du Roi doit être déclaré non fondé.

Il s'impose dès lors de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'acquérir la nationalité belge étant réunies.

S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser au déclarant ses propres dépens.

¹ Contrairement à ce que prévoit l'art. 11 § 2, 4° du Code de la nationalité belge - ce qui démontre que si le pouvoir exécutif avait voulu conserver une liste ouverte, il l'aurait fait.

² Objectifs expressément invoqués par le pouvoir exécutif à propos de la loi du 4 décembre 2012 (cf, Cour const., n° 85/2016 du 2 juin 2016, points A.2 et A.3) et dont on peut dès lors considérer qu'ils ont présidé à l'adoption de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé;

En conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par:

[...] résidant au moment de la déclaration et actuellement à [...];

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres;

Délaisse à Monsieur [...] ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 105ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le 30-11-2017

où étaient présents et siégeaient:

M. Th. Delvaux, juge unique,
M. M. Gharbi, greffier.